



Bureau du Conseil d'administration - Séance du 24 avril 2013

Délibération n° BCA-.-2013-019 *en*

**RELATIVE AUX TRAVAUX DE REFECTION DE LA PISTE DE LA RIVIERE DES GALETS  
DEMANDE D'AUTORISATION FORMULEE PAR LA COMMUNE DE LA POSSESSION**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.331-23 et R.331-24,

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 10,

Vu la délibération CA-R-2011-14 du 29 septembre 2011 du Conseil d'Administration, et notamment son article 1, 8° portant délégation de pouvoir au bureau pour les demandes d'autorisation pour les travaux soumis à étude d'impact ou enquête publique,

Vu la demande formulée par la commune de La Possession le 25 février 2013,

Vu l'avis du Conseil scientifique du 20 mars 2013,

Considérant les dispositions prévues par la commune de La Possession pour la réalisation des travaux de réfection de la piste de la Rivière des Galets,

Considérant que la présente délibération fait suite à des échanges techniques entre la commune de La Possession, le service en charge de la police de l'eau de la DEAL et les services du Parc national,

**Le Bureau du Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

Article 1 :

**La commune de La Possession est autorisée à réaliser les travaux de réfection de la piste de la Rivière des Galets, tels qu'ils sont décrits dans la demande d'autorisation en date du 25 février 2013.**

Article 2 :

**L'autorisation mentionnée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :**

**Prescriptions générales**

- Le gestionnaire doit s'engager à produire un bilan à la fin de la période de validité de l'Arrêté préfectoral (et à chaque renouvellement), permettant d'évaluer l'évolution du trafic sur la piste.
- Avant le démarrage des travaux, les dispositions doivent être prises pour encadrer les accès motorisés vers le cirque de Mafate, de sorte que les aménagements prévus n'induisent pas une sur-fréquentation de nature à porter atteinte au caractère des lieux et aux activités de la population à Mafate.
- Le gestionnaire de la piste doit s'engager à entretenir et gérer l'infrastructure, notamment après les périodes de forte pluie, dans un objectif de maintien de cet accès pour les mafatais, qui habitent en cœur de parc national. Les embâcles générés par les buses déplacées par de fortes crues devront être évacués dans un délai d'un mois qui suit le retour à l'accessibilité de l'infrastructure.

*[Handwritten signature]*

### Prescriptions relatives aux choix de matériaux

- Les dispositions devront être prises pour garantir la continuité écologique du cours d'eau, notamment en assurant un maintien en eau de l'ensemble du linéaire par la création de biefs temporaires pour les phases de pose des passages busés. Les buses devront également être positionnées pour permettre un passage de la faune aquatique y compris en période d'étiage.
- Les buses seront réalisées dans un matériau inerte de type béton.
- L'utilisation du géotextile est à limiter au strict minimum et devra être évitée autant que possible.

### Prescriptions relatives au déroulement du chantier

- La gestion du chantier pendant la phase travaux doit respecter le caractère des lieux et le milieu naturel environnant.
- Les engins de chantier et les zones de stockage temporaire de matériau devront être positionnés autant que possible à distance du lit vif durant les phases de réalisation des travaux.
- Les travaux ne devront pas conduire à la réalisation d'excavation sur le site.
- Les recommandations d'usage concernant la propagation d'espèces exotiques devront être respectées (nettoyage du matériel de chantier avant et après intervention).
- Les modalités de réalisation des travaux devront veiller à limiter la création de matière en suspension dans l'eau, mais aussi de poussière par déplacement des engins de chantier.
- Durant les phases de réalisation du chantier, le ravitaillement, le stationnement et l'entretien des engins de chantier doivent être réalisés sur des aires étanches. Les véhicules devront être dans un bon niveau général d'entretien.
- Le rejet d'hydrocarbures et de liquide est interdit dans la rivière. Le maître d'œuvre disposera sur site de kits absorbants à utiliser en cas de pollution accidentelle.
- Le matériel devra être évacué en cas de fortes pluies. Toutes les précautions devront également être prises pour s'assurer que les matériaux et matériels stockés ne sont pas emportés par le vent.
- Afin de limiter au maximum les perturbations de l'avifaune, l'éclairage nocturne du chantier devra être limité autant que possible.
- Les déchets, y compris biodégradables, ceux issus de coupes de végétaux exotiques, les déblais de chantier, seront évacués dans un centre de gestion agréé.

Article 3 :

**L'autorisation mentionnée à l'article 1 s'accompagne de la recommandation suivante :**

- Il conviendra de veiller à ce que les aménagements prévus ne dévoient pas la vocation première de cette piste (accès contrôlé pour les missions des services publics et services techniques, le transport de marchandises, le transit de taxiteurs) ; un suivi et une gestion en continue des accès doivent permettre de maintenir le caractère actuel de la piste, en étant vigilant à ce qu'elle ne se transforme pas progressivement en une route d'accès au cœur habité du parc national qui dégraderait rapidement la valeur patrimoniale (culturelle) de Mafate et les activités économiques basées sur un tourisme de montagne.

Article 4 :

La directrice de l'établissement public est chargée de l'exécution de la présente délibération qui entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion et fait l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Daniel GONTHIER



Président

Marylène HOARAU



Directrice

**Diffusion et publication**

- Commune de La Possession
- Préfecture (Bureau de l'environnement)
- DEAL
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage siège et secteurs (2 mois)

### **Annexe 3 : Extrait du projet d'arrêté préfectoral modificatif (articles modifiés uniquement)**

#### **Article 2 - Description des travaux**

**L'article 2 de l'arrêté n°2013-1562/SG/DRCTCV du 28 août 2013 est abrogé et remplacé comme suit :**

La piste empruntera le lit de la Rivière des Galets selon un tracé défini au regard de l'impact environnemental minimum et en s'éloignant des zones à risque de la falaise. Cette définition sera réalisée sur avis d'experts ayant compétence en hydromorphologie et en écologie des milieux aquatique et terrestre.

#### **Caractéristiques de la piste :**

La piste sillonne le lit mineur de la Rivière des Galets sur un linéaire d'environ 10 km, avec une largeur d'emprise moyenne de 5 mètres hors passage en eau et de 3 mètres pour les traversées des bras en eau, permettant la circulation des engins dans les deux sens hors lit vif et le passage des véhicules sur une seule voie pour les 2 sens dans le lit vif ou sur ouvrages de franchissement.

Elle est composée de matériaux issus directement du lit de la rivière des Galets.

L'utilisation de géotextile ou de tous matériaux carbonés est interdite dans le cadre des travaux de réfection, comme de ceux d'entretien ou de maintenance. Cette prescription permet notamment d'éviter la dissémination de leurs résidus à la suite de leur dégradation, suite à des fortes crues notamment cycloniques.

#### **Configuration des passages de bras en eau :**

La traversée des bras en eau de la rivière des galets est constitué entièrement de passages à gué. Ce principe de traversée sera conservé dans la mesure où la circulation ne dépassera pas les 150 passages (aller + retour) par jour .

Dans l'éventualité où la fréquentation dépasserait les 150 passages par jour, quelle que soit l'occurrence sur l'année, le pétitionnaire sera tenu de réaliser les travaux de mise en place de toutes les traversées des bras en eau au moyen d'ouvrages de franchissement sur dalots du lit vif.

Le nombre et la localisation de bras d'eau à traverser peut varier dans le temps en fonction de l'évolution du lit de la Rivière. Cependant, dans le cas où ce nombre serait amené à être supérieur à **dix**, le pétitionnaire devra préalablement soumettre et justifier, au service de l'État en charge de la police de l'eau, le projet de travaux correspondant à la création de ces nouvelles traversées.

#### **Article 3 - Mesures d'évitement, et de réduction d'impact**

**L'article 3 de l'arrêté n°2013-1562/SG/DRCTCV du 28 août 2013 est abrogé et remplacé comme suit :**

#### **3-1 Prescriptions générales**

Le tracé de la piste et son entretien (franchissement du lit vif compris) est conçu en tenant compte des principes suivants :

- limiter au maximum le nombre de franchissements du lit vif ;

- s'écarter des contraintes d'érosion du lit mineur ;
- anticiper l'évolution du lit mineur ;
- réduire au maximum l'impact sur les milieux aquatiques et terrestres.

Les travaux de terrassement dans le lit mineur pour la réfection et pour les interventions de gestion et d'entretien seront réalisés de manière à préserver au mieux les milieux aquatiques et notamment la qualité des eaux et la préservation des peuplements piscicoles.

L'aménagement de la piste devra être réalisé avec les matériaux du site. La piste consistera en un simple aplanissement de surface afin de ne pas perturber les conditions hydrauliques du cours d'eau.

Le profil d'équilibre du cours d'eau au voisinage de l'ouvrage de franchissement (passages à gué ou ouvrages de franchissement sur dalots) sera préservé, en s'abstenant de toute intervention de type recalibrage, reprofilage, coupure de méandres qui aurait pour conséquence de modifier ou déstabiliser le profil en long du lit, et de perturber les jonctions hydrauliques en amont et en aval de l'ouvrage.

Afin de préserver la continuité biologique durant la période de travaux, toutes les traversées de lits vifs (passages à gué ou ouvrages de franchissement sur dalots) seront réalisées de manière à :

- permettre l'écoulement permanent de l'eau sans modifier sensiblement la vitesse d'écoulement des eaux ;
- faciliter au maximum la migration (montaison et dévalaison) des espèces notamment des cabots bouche ronde ainsi que les déplacements des autres espèces de poissons ou de macro crustacés (anguilles, crevettes...);

Le pétitionnaire informera le service de l'État en charge de la police de l'eau de la période exacte de chaque intervention sur ouvrage.

Avant toute intervention dans le lit vif, le pétitionnaire devra effectuer une visite conjointe avec la fédération départementale de pêche afin de déterminer si des pêches de sauvegarde sont à réaliser. Dans le cas où des pêches de sauvegarde seraient à réaliser, la démarche prévue en amont de toute intervention dans le cours d'eau sera la suivante :

- Réalisation d'une visite de terrain commune (Maître d'Ouvrage, Maître d'œuvre, entreprise, prestataire spécialisé) afin de déterminer le protocole d'intervention : définition du linéaire concerné, évaluation de la zone d'accès à la zone de pêche, réalisation d'un état initial sur la base d'un reportage photographique et relevé des informations importantes ;
- Validation des décisions et protocoles issues de la visite de terrain par le service de l'État en charge de la protection des milieux aquatiques ;
- Dépôt d'une demande d'autorisation par arrêté préfectoral pour la réalisation d'une pêche de sauvegarde auprès du service de l'État en charge de la protection des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement , notamment des articles L431-2, L436-9, et R432-5 à R432-11 ;
- Réalisation de la pêche de sauvegarde, dûment autorisée : pêche, comptage, biométrie, etc. ;
- Réalisation du traitement et de l'analyse des données recueillies puis transmission des éléments au service de l'État en charge de la protection des milieux aquatiques.

Les pêches de sauvegarde seront réalisées en période de basses eaux afin de bénéficier de la faible hauteur d'eau sur la zone (pêche à pied).

Le pétitionnaire transmettra au service de l'État en charge de la police de l'eau toutes les informations relatives à l'évolution des travaux, notamment tout **incident** ou **accident** arrivé sur le chantier ou durant l'exploitation, toutes difficultés rencontrées pour le respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que toutes modifications en rapport avec le projet.

Une attention toute particulière sera portée sur la remise en état globale des différents sites d'intervention de gestion ou d'entretien. Aucune excavation ne sera maintenue à l'achèvement des travaux. Des opérations de rebouchage seront systématiquement entreprises. L'ensemble des excavations réalisées pour les besoins du chantier sera en totalité rebouché afin de ne pas créer de bassins de baignade.

Tous travaux dans le lit de la rivière des Galets devra faire l'objet d'un **suivi environnemental par une entreprise spécialisée en écologie des milieux terrestre et aquatique**, permettant le contrôle du respect des prescriptions du présent arrêté par le pétitionnaire.

Les travaux et activités connexes à l'utilisation et l'entretien de la piste devront être conformes aux prescriptions de la charte du Parc Nationale de la Réunion

3-2 Prescriptions relatives à la création des passages à gué (cas où le nombre de franchissements est inférieur à 150 passages par jour)

Le dimensionnement des passages à gué obéira obligatoirement aux principes suivants :

- Une hauteur d'eau minimale de 0.15 m sera conservée au niveau des passages à gué pour permettre le passage en étiage des poissons et macro-crustacés
- Les passages à gué auront une largeur maximale de 3 m
- Les travaux de terrassement dans le lit vif seront réalisés de manière à préserver au mieux les milieux aquatiques et notamment la qualité des eaux, la préservation des peuplements piscicoles, etc ...
- Les interventions dans le lit vif seront limitées au strict minimum et les engins ne devront jamais stationner au niveau du lit vif
- les rampes d'accès et les passages à gué seront entretenus, notamment dans le cas où le passage des véhicules entraînerait une érosion de nature à modifier le faciès du cours d'eau

3-3 Prescriptions relatives à la création d'ouvrages de franchissement du lit vif (cas où le nombre de franchissements du lit vif est supérieur à 150 passages par jour)

Les opérations de pose des dispositifs de franchissements hydrauliques devront alors respecter les 5 phases suivantes :

- Phase 1 : création d'un bief, avec ouvrage de franchissement, temporaire, creusé dans les alluvions proches de la rivière de façon à contourner la zone de travaux.
- Phase 2 : déviation de l'eau dans le bief temporaire par étapes et première pêche de sauvegarde des peuplements.
- Phase 3 : réalisation du franchissement hydraulique sur dalots.
- Phase 4 : remise en eau du bief initial et deuxième pêche de sauvegarde des peuplements au niveau du bief temporaire
- Phase 5 : remise en état du bief temporaire et comblement à l'initial.

Toute dérivation avec ouvrages de franchissement sur dalots du lit vif obéira obligatoirement aux principes suivants :

- le libre écoulement des eaux sera toujours maintenu
- les dérivations seront provisoires
- les bras vifs avant travaux seront rétablis à la fin du chantier
- la partie déviée du cours d'eau devra présenter les mêmes caractéristiques de faciès, substrat et débits que le cours d'eau non dévié.

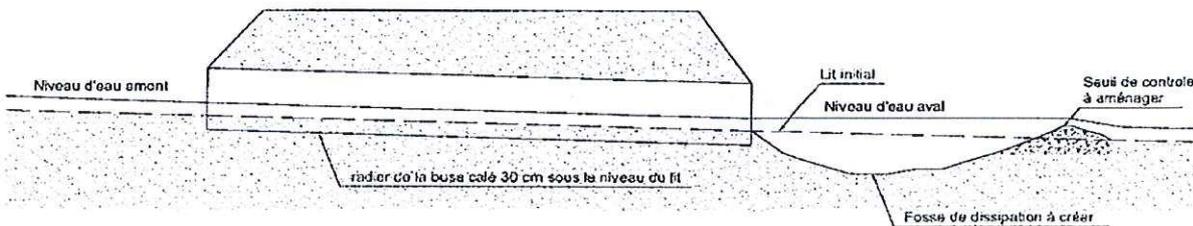
Les dalots employés pour les franchissements seront en matériaux inertes de type béton. Tous matériaux de type géotextile ou PVC est proscrit.

Le dimensionnement des ouvrages de franchissement obéira obligatoirement aux principes suivants :

- ils respecteront le plus possible la section d'écoulement à franchir, de façon à préserver les vitesses d'écoulement naturelles ; les dalots seront implantés de façon à ne pas réduire la largeur du cours d'eau de plus de **10 %**
- une hauteur d'eau minimale de **15 cm** sera maintenue dans l'ouvrage pour permettre le passage en étiage des plus gros individus de poissons ;
- les dalots seront enfouis de **30 cm** dans le lit afin de ne pas créer de chute susceptible de bloquer les poissons et les macrocrustacés à l'entrée du passage busé ;
- l'ouvrage devra, a minima rester franchissable par la faune aquatique, entre le débit d'étiage et 1,5 fois le module ;

- un tirant d'air de **50 cm** entre le haut de l'ouvrage et la ligne d'eau à 1,5 fois le module sera garanti pour éviter les risques de colmatage par des embâcles ;
- les dalots seront implantés en respectant le plus possible la pente naturelle du tronçon, sans recalibrage du lit ;
- un seuil de contrôle (avec échancrure centrale pour concentrer le débit d'étiage), franchissable par toutes les espèces et une fosse de dissipation seront mis en place à l'aval des dalots, pour éviter les problèmes d'érosion et l'abaissement de la ligne d'eau en aval.

Le schéma suivant reprend les principes d'aménagement ci-dessus énoncés :



- les dalots devront être propres avant leur implantation dans le lit (ils ne devront notamment pas comporter d'éléments susceptibles d'entraîner des matières en suspension) ;
- la partie roulante au-dessus des dalots sera composée uniquement de matériaux issus du site, restitués lors du démantèlement de l'ouvrage ;
- en cas de dispersion dans le milieu des matériaux non naturels de la piste (dalots, canalisations) consécutifs à une crue, ceux-ci seront récupérés, évacués hors du site et déposés en décharge.

Pour la mise en place de dérivation temporaire, il ne sera pas demandé de réaliser de modifications conséquentes du substrat (pas d'enfouissement de l'ouvrage de franchissement) ;

Un suivi de l'impact des travaux et de l'aménagement sur la faune piscicole sera conduit par le maître d'ouvrage. Ce suivi complétera le suivi piscicole réalisé par l'Office de l'Eau. Le suivi consistera à réaliser un inventaire des populations de poissons et macro-crustacés 1 fois par an, en complément du suivi actuel, sur les deux stations de référence du réseau de la faune aquatique d'eaux douces de la rivière des Galets. Les conditions du suivi devront être fixées de manière à effectivement compléter la connaissance et permettre l'exploitation des données.

Les modalités de ce suivi seront définies par le maître d'ouvrage en lien avec la DEAL, l'Office de l'Eau et la Fédération Départementale de la Pêche de la Réunion.

### 3-4 Prescriptions relatives à la phase travaux

#### Stockage, entretien et ravitaillement des engins de chantier :

- Le ravitaillement, l'entretien et le stationnement des engins de chantier devront être réalisés sur des aires étanches bien délimitées, entourées par un caniveau et reliées à un point bas permettant la récupération totale des eaux et liquides résiduels en dehors de tout périmètre immédiat de protection des captages d'eau potable ;
- Les sites de stockage de matériaux et la zone d'installation de chantier seront remis en l'état naturel à la fin des travaux ;
- L'hébergement du matériel et le stockage de toute matière dangereuse, nocive ou toxique, susceptible de pouvoir polluer les eaux ou les sols sont interdits dans l'aire d'évolution des travaux et de l'installation des chantiers ;
- Les fiches des produits utilisés devront être soumises à l'avis du maître d'œuvre qui s'assurera de leur non toxicité.

Dispositions communes au stockage des matériaux et des engins de chantier :

- Toute réparation d'engin en cas de panne, devra se faire hors des zones de travaux et des zones en eau ;
- A l'occasion d'annonce de fortes pluies, tout le matériel sera évacué ainsi que les engins de chantier ou mis en sécurité sur des terrasses alluviales hors d'eau ;
- Tout rejet d'hydrocarbures ou de liquide toxiques dans la rivière est interdit.

État des engins de chantier :

- Tout engin utilisé pour les travaux, doit être préalablement nettoyé et révisé afin d'éviter toute perte d'huile, d'hydrocarbure ou autre liquide polluant ;
- L'entreprise devra disposer d'un ou plusieurs kits absorbants et de barrages de confinement anti-pollution hydrocarbures.

Gestion des eaux de chantier (eaux de nettoyage et eaux usées) et déchets :

- Des sanitaires seront installés pendant toute la durée du chantier. Ils seront localisés de façon optimale afin de limiter au maximum les risques pour l'environnement et les captages. Le maître d'ouvrage veillera à ne pas implanter ces installations au-delà de la période de chantier, afin de limiter au maximum les risques pour l'environnement ;
- Les déplacements le long du chantier, si ce dernier est mobile, et le relevage régulier des eaux usées des sanitaires seront assurés par une entreprise spécialisée, le rejet dans le cours d'eau est strictement interdit ;
- Il est demandé au pétitionnaire de s'assurer qu'aucun abandon de déchets, y compris organique, n'est effectué par les personnes sous sa responsabilité.

3-5 Prescriptions relatives à l'exploitation et à l'entretien

Accès et gardiennage :

- L'accès à la piste est autorisé pour les véhicules assurant des missions de services publics
- Le pétitionnaire a la responsabilité de la garde de la piste et de ses accès. Des barrières et un système de gardiennage seront mis en place, pris en charge et gérés par le pétitionnaire afin de garantir le respect strict de cette disposition
- En cas de fermeture de la piste, un affichage sera mis en place à l'entrée de la piste afin de préciser les motifs de sa fermeture
- La vitesse de circulation des véhicules autorisés à utiliser cette piste sera limitée à 30km/h
- Un système permettant un contrôle rapide et à distance (macarons sur pare-brise), par les services de police, des véhicules autorisés sur site est à mettre en place par le pétitionnaire
- Un registre de passage (intégré dans le système de gardiennage) identifiant les véhicules permettra de suivre la fréquentation de la piste. Ce registre, mis en place au niveau du poste d'entrée devra être remis aux services de l'État en cas de demande.

Entretien de la piste :

- L'entretien de la piste sera conduit de manière à maintenir ses caractéristiques que se soit en termes de franchissement des véhicules que de continuité écologique.
- Des visites d'entretien périodique ou suite à des crues sont à mettre en place par le pétitionnaire afin de déterminer les actions d'entretien nécessaires. Ces visites s'attacheront particulièrement à surveiller l'évolution du lit au niveau des passages à gué ou des ouvrages de franchissement du lit vif.
- Les actions à mener dans le cadre de l'entretien feront l'objet d'une transmission au service en charge de l'État de la police de l'eau, avant toute réalisation des travaux.

#### Article 4 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

L'article 4 de l'arrêté n°2013-1562/SG/DRCTCV du 28 août 2013 est abrogé et remplacé comme suit :

##### 4-1 Pollution accidentelle

Pour les pollutions de faible ampleur (fuite d'huile par exemple), l'entrepreneur devra disposer des moyens de dépollution sur le chantier (produits absorbants, kit de dépollution).

En cas de pollution du sol et après mise en œuvre des kits anti-pollution, repérage du point de pollution et des procédures d'information, l'entreprise procédera à l'évacuation des matériaux de sols pollués sur le site de l'entreprise en vue de son traitement et de sa mise en décharge après traitement.

En cas de pollution des eaux, et après repérage du point de pollution, l'entreprise informera sans délai les services de la Fédération de Pêche en vue de procéder à des pêches de sauvegarde. L'évacuation des matériaux souillés sera réalisée par l'entreprise sur un lieu permettant son traitement de dépollution en vue de sa mise en décharge après traitement.

En cas de pollution accidentelle grave, non maîtrisable sur le chantier, les services chargés de l'exploitation, du suivi et du contrôle des eaux seront aussitôt alertés. Les services concernés sont :

- l'ARSOI ;
- La Mairie du Port ;
- La compagnie fermière assurant les gestions de l'AEP du Port ;
- L'Office de l'eau.
- La DEAL

Une procédure sera établie avant le démarrage du chantier (liste des interlocuteurs, numéro de téléphone, etc.).

##### 4-2 veille hydrologique

Le titulaire de la présente autorisation est informé du fait que le lit du cours d'eau peut être soumis à des phénomènes de crues rapides et violents. **Il est tenu de mettre en œuvre un dispositif de surveillance et de sécurité des conditions météorologiques et du risque de crues, afin d'interdire l'accès à la piste en cas de risque de crues.** Ce dispositif devra comporter des niveaux d'alerte entraînant une fermeture de la piste en cas de dépassement de seuil pluviométrique mesuré au niveau des pluviomètres situés dans Mafate et gérés par METEOFRANCE, et/ou des seuils mesurés au niveau des stations hydrométriques situées sur la rivière des Galets et ses différents bras.

La description du dispositif, réalisé en coordination avec Météo France, sera transmise au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Ce dispositif devront être intégrées au Plan Communal de Secours (PCS) de la Possession.

ANNEXE 1 – PLAN DE SITUATION (non modifié)

